



COPIE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2012-DLP/BUPE-368 du 29 JUIN 2012**

**imposant à la société ARCELORMITTAL France dont le siège est situé 1, rue Luigi Cherubini 93210 SAINT DENIS venant aux droits du dernier exploitant de l'ancienne cokerie de MOYEUVRE-GRANDE des mesures de gestion appropriées pour que le site ne soit pas source de pollution vers l'extérieur**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.512-31 et R.512-39-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-364 en date du 20 août 2004 prescrivant la surveillance des eaux souterraines et l'analyse des eaux superficielles pour le site de MOYEUVRE-GRANDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-53 du 14 février 2011 imposant à ARCELORMITTAL France, en tant qu'ayant droit de l'ancien exploitant, des investigations complémentaires des sols de l'ancienne cokerie de MOYEUVRE-GRANDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-257 du 8 juillet 2011 prescrivant à la société ARCELORMITTAL France, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au niveau de l'ancien site sidérurgique de MOYEUVRE-GRANDE ;
- VU** les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines et superficielles, et en particulier les résultats des analyses effectuées en septembre 2011 et transmis à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 27 mars 2012 ;
- VU** le courrier d'ARCELORMITTAL REAL ESTATE France daté du 12 avril 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 7 mai 2012 ;

**VU** l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 24 mai 2012 ;

Considérant que les activités exercées sur la cokerie de MOYEUVRE-GRANDE étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la société SACILOR, qui a exploité la cokerie de MOYEUVRE-GRANDE en dernier lieu, a fusionné en 1986 avec la société USINOR, que la société USINOR-SACILOR résultant de cette fusion, qui a gardé le seul nom d'USINOR en 1997, a fusionné avec les sociétés ACERALIA et ARBED en 2002 pour devenir ARCELOR, société qui a son tour a fusionné avec la société MITTAL STEEL COMPAGNY afin de créer le groupe ARCELORMITTAL ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL vient donc aux droits du dernier exploitant de la cokerie de MOYEUVRE-GRANDE ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prescrire les travaux nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement à la société ARCELORMITTAL France en tant que représentant du dernier exploitant du site de MOYEUVRE-GRANDE ;

Considérant que les résultats d'analyses au niveau de Pz1, Pz2 et Pz4 notamment, (localisés sur la carte en annexe du présent arrêté), disponibles jusqu'en septembre 2011, montrent des teneurs en ammonium, cyanures, hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes supérieures aux seuils de qualité considérés ;

Considérant que les teneurs en HAP(16) mesurées en Pz1 et Pz4, en aval hydraulique du site, peuvent atteindre respectivement 410 µg/l et 4500 µg/l en septembre 2011,

Considérant que les teneurs en hydrocarbures mesurées en Pz1 et Pz4 peuvent atteindre respectivement 4.8 mg/l et 16 mg/l en septembre 2011, pour un seuil de qualité de 1 mg/l ;

Considérant par ailleurs que les teneurs en benzène mesurées en Pz1, Pz2 et Pz4 peuvent atteindre respectivement 490 µg/l, 28 µg/l, 21000 µg/l, en septembre 2011, (le seuil de qualité considéré est de 1 µg/l) ;

Considérant qu'au vu de ces résultats, le panache de pollution des eaux souterraines s'étend à l'extérieur du site ;

Considérant que, le site ne doit pas être source de pollution vers l'extérieur et qu'il convient de proposer et mettre en œuvre les mesures de gestion permettant d'atteindre cet objectif dans les meilleurs délais, et ce, sans préjudice des objectifs fixés par arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-53 du 14 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé 1,rue Luigi Cherubini - 93210 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant de l'ancien site sidérurgique de MOYEUVRE GRANDE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté

## **Article 2 : Mise en œuvre des mesures de gestion**

La société ARCELORMITTAL France propose et met en œuvre les mesures de gestion visant à empêcher que la friche sidérurgique de MOYEUVRE-GRANDE ne soit source de pollution vers l'extérieur, notamment, via les eaux souterraines.

Cet objectif est fixé sans préjudice de ceux fixés par arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-53 du 14 février 2011.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets ou autres nuisances, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales. ARCELORMITTAL France doit justifier du respect de ces exigences.

Elle transmet, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, cette proposition dans un délai maximal de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3 :** Pour mettre en œuvre dans les propriétés privées les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral, la société ARCELORMITTAL FRANCE doit préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayant droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans l'hypothèse où cette autorisation ne pourrait être obtenue, l'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

## **Article 4: Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **Article 6: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOYEUVRE GRANDE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article : 7 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Le sous-préfet de THIONVILLE

Le maire de MOYEUVRE-GRANDE ,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, 29 JUIN 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Olivier du CRAY

## Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles



